

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant modification de la loi n° 65-956 du  
12 novembre 1965 sur la responsabilité civile  
des exploitants de navires nucléaires.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Il est inséré, entre le premier et le second alinéa de l'article 9 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire étranger est, sauf accord passé avec l'Etat dont le

---

navire bat pavillon, celui fixé par la loi de cet Etat, sans que ce montant puisse en aucun cas être inférieur à celui qui est fixé à l'alinéa précédent. »

## Art. 2.

Il est ajouté, après l'article 11 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965, les articles 11-1 et 11-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 11-1.* — En ce qui concerne les dommages corporels, un décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Energie atomique et du Ministre des Affaires sociales établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident. »

« *Art. 11-2.* — Les indemnités provisionnelles ou définitives effectivement versées aux victimes ne peuvent donner lieu à répétition en raison des limitations de responsabilités et de garanties prévues à l'article 9 ci-dessus. »

## Art. 3.

L'article 21 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 est modifié comme suit :

« *Art. 21.* — La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et par les législations de même objet particulières à cer-

taines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

« Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

« Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident.

« Les recours s'exercent dans les limites et les conditions prévues aux articles 9 et 14 ci-dessus. »

#### Art. 4.

Il est ajouté, après l'article 23 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965, un article 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 23-1. — Les dispositions de la présente loi excluent l'application des règles particulières relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. »

**Art. 5 (nouveau).**

Les alinéas premier et 2 de l'article 14 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sont remplacés par la disposition suivante :

« En toute hypothèse, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des actions intentées en application de la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1968.

*Le Président,*  
*Signé : Pierre GARET.*